

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL
LE PORT – LA POSSESSION

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 
ID : 974-249740101-20251009-2025_107_BC_25-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 octobre 2025

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de présents : 11
Nombre de représentés : 4
Nombre d'absents : 1

Secrétaire de séance : Mme Laetitia LEBRETON

OBJET

AFFAIRE N°2025_107_BC_25
*Signature de la convention avec
CYCLEVIA pour la prise en charge
des huiles usagées*

Nombre de votants : 15

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
30 septembre 2025

- date d'affichage et de publication de la
liste des délibérations au plus tard le
13/10/2025

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Irchad OMARJEE - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - M. Olivier HOARAU - M. Fayzal AHMED-VALI - M. Philippe LUCAS - M. Daniel PAUSE - M. Christophe DAMBREVILLE

ÉTAIT ABSENT(E) :

M. Henry HIPPOLYTE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN procuration à M. Irchad OMARJEE - Mme Vanessa MIRANVILLE procuration à Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - M. Bruno DOMEN procuration à M. Philippe LUCAS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 6 OCTOBRE 2025

AFFAIRE N°2025 107 BC 25 : SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC CYCLEVIA POUR LA PRISE EN CHARGE DES HUILES USAGÉES

Le Président de séance expose :

Contexte

Aux termes de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, tel qu'issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE), relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (ci-après « REP ») « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1^{er} janvier 2022 ».

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français, à titre professionnel, des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, tenues de contribuer à la gestion des déchets issus de ces produits. Elles peuvent transférer leurs obligations à un éco-organisme agréé. En pratique, l'éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de gestion des déchets d'huiles usagées afin de permettre une reprise sans frais pour les détenteurs.

L'agrément a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans à l'éco-organisme CYCLEVIA. Les collectivités détentrices d'huiles minérales peuvent contractualiser avec l'éco-organisme CYCLEVIA pour une prise en charge gratuite de ce déchet.

A La Réunion, l'opérateur historique est SUEZ. Avant la création de cette filière REP, les huiles minérales étaient déjà collectées et traitées gratuitement pour les intercommunalités avec un pilotage assuré par l'ADEME.

Actuellement, le Territoire de l'Ouest est équipé d'une borne à huile par déchèterie fixe, soit 12 points d'apport volontaire (PAV) pour les huiles minérales. En 2024, 83.3 tonnes soit 92 556 litres d'huiles minérales ont été collectées.

Objet de la convention

La convention vient organiser les relations entre CYCLEVIA et l'intercommunalité et a pour objectif de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées déposées dans les points d'apport volontaire de l'établissement public en vue de la collecte par un opérateur enregistré auprès de l'éco-organisme ;

- ☛ Définir, pour chaque année civile, les soutiens versés par public ;
- ☛ Prévoir les informations devant être adressées par l'établissement public à l'éco-organisme sur tout élément utile à la traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des Huiles usagées.

Dispositif de prise en charge par CYCLEVIA

L'éco-organisme prend en charge :

- les coûts des opérations de collecte, transport et de traitement des huiles usagées des Points d'Apport Volontaire (PAV) en versant directement des soutiens aux opérateurs dans le cadre d'un contrat passé avec ces derniers. Ces soutiens garantissent la reprise sans frais dont bénéficie l'établissement public ;
- la communication à destination de l'ensemble des acteurs de la filière des huiles usagées afin notamment de faciliter et d'optimiser la collecte des huiles usagées détenues par les collectivités et les établissements publics (informations sur le site internet et réunions avec la collectivité, etc) ;
- les coûts de dépollution d'un PAV quand son origine n'a pu être déterminée comprenant les coûts de dépollution des contenants et des analyses des échantillons (dûment justifiés).

Par ailleurs, deux types de soutiens sont versés par l'éco-organisme à l'établissement public : le soutien à la structure et le soutien à la communication.

1. Soutien à la structure

Le soutien à la structure se décompose de la manière suivante :

- Soutien à l'emplacement du Point d'Apport Volontaire (PAV) : 50 € / an
- Soutien aux frais de personnel et aux équipements de protections individuelles : 75 € / an
- Soutien aux contenants :
 - o 125€ par an si le PAV collecte une quantité d'huiles usagées inférieure à 6000L par an : 4 déchèteries concernées en 2024 : Carosse, Chaloupe, Hermitage, ZA ;
 - o 250€ par an si le PAV collecte une quantité d'huiles usagées égale ou supérieure à 6000L par an : cas du Territoire de l'Ouest : les 8 autres déchèteries concernées.

Il est donc envisagé un soutien de 250 à 375 € par PAV selon le cas de figure.

Nature du soutien	Montant / an
Soutien à la structure par PAV pour les déchèteries collectant moins de 6000 L / an	250€* 4 = 1 000 €
Soutien à la structure par PAV pour les déchèteries collectant plus de 6000 L / an	375€* 8 = 3 000 €
Soutien à la structure	4 000 €

2. Soutien à la communication

Ce soutien vise à financer :

- ☛ L'information des habitants de l'établissement public ;
- ☛ Les actions de communication locales.

La formule de calcul du soutien annuel à la communication est :

Soutien à la communication de 0,01€/ hab X Nombre d'habitants de la collectivité (celui à la date du 31 décembre de l'année N-1 tel qu'établi par l'INSEE)

Nature du soutien	Montant / an
Taux de soutien à la communication (€ par habitant)	0.01€

Nombre d'habitants (population municipale 2024 – source INSEE)	Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025 Publié le ID : 974-249740101-20251009-2025_107_BC_25-DE  Z 156,15C
Soutien à la communication (€)	

Soit un soutien total annuel (structure et communication) estimé à 6 156 €.

Obligations de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest

En contrepartie, la convention prévoit les obligations suivantes pour l'intercommunalité :

- ☛ Être en conformité avec la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de sécurité, notamment le cas échéant la législation applicable à la gestion des déchets d'huiles usagées ainsi que la législation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- ☛ Disposer d'un registre des déchets (entrées et sorties) de chaque point d'apport volontaire concerné et conserver les bons d'enlèvement pour une durée de 3 ans ;
- ☛ Tenir informé l'éco-organisme de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une influence sur sa capacité à respecter ses obligations, notamment sa conformité à la législation sur la gestion et le transport de déchets ;
- ☛ Respecter les critères relatifs à la composition et aux modalités d'accès et de pompage des lots d'huiles usagées :
 - inclure une quantité d'eau inférieure ou égale à 5% (dans le cas inverse, le soutien versé à l'opérateur ne porte pas sur l'ensemble de la tonne livrée) ;
 - inclure une quantité de chlore inférieure à 0,6% ;
 - inclure un taux de polychlorobiphényle inférieur à 50 ppm ;
 - les huiles usagées doivent être conditionnées dans des fûts de 200L ou des cuves ;
 - les huiles usagées doivent être collectables par pompage ;
 - les huiles usagées doivent être accessibles de plain-pied et à une distance de moins de 20m de l'équipement de pompage ;
 - l'opérateur ne doit pas attendre plus de 15 minutes en amont de son accès aux Huiles et avant le début du pompage dans la mesure où il intervient dans les plages convenues ;
 - l'établissement public doit se soumettre aux obligations légales de double-échantillonnage.
- ☛ Tenir informé l'éco-organisme des actions de communication menées chaque année et des quantités de déchets annuelles qui seraient susceptibles d'être collectées par un autre opérateur que celui désigné par l'éco-organisme.
- ☛ Tenir informé l'éco-organisme en cas de pollution des huiles usagées et transmettre toutes les informations afférentes à la dépollution des équipements afin de bénéficier de l'aide à la prise en charge des pollutions.

La prise en charge opérationnelle par CYCLEVIA n'a pas d'impact technique sur l'organisation actuelle de la collecte des huiles sur les déchèteries du territoire, exception faite des demandes de collecte qui devront se faire sur une plateforme numérique (LUBREC) au lieu de mails envoyés à l'opérateur. Actuellement les bornes sont collectées à raison d'une fois par mois chacune, dès lors que leur taux de remplissage atteint 80%.

Au vu de l'intérêt financier de la mise en place de cette filière sur les déchèteries du territoire, il est proposé de signer la convention relative à la prise en charge des déchets issus de produits d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles collectés avec CYCLEVIA dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 18/09/2025.

A reçu un avis favorable en Commission Environnement du 12/09/2025.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 
ID : 974-249740101-20251009-2025_107_BC_25-DE

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **AUTORISER la signature de la convention avec l'éco-organisme CYCLEVIA pour la prise en charge de la filière produits d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ;**
- **AUTORISER le Président ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire ;**
- **DIRE que les recettes seront inscrites au budget 2025 de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest aux chapitre et nature qui correspondent.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président